



N°	CF-2013-18	1/2
Date d'émission		
16 juillet 2013		

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du RAC 605.84 et de la Norme mentionnée ci-dessous.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2013-18

**Sujet :** Vérin de compensateur de stabilisateur (HSTA) – Boulons desserrés sur la roue à denture droite

**En vigueur :** 30 juillet 2013

**Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B16 portant les numéros de série 5301 et suivants équipés du HSTA portant la référence (réf.) 604-92305-3 (réf. du fournisseur 8454-1) ou la réf. 604-92305-5 (réf. du fournisseur 8454-2).

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** De nombreux rapports stipulent avoir trouvé sur la roue à denture droite du HSTA des boulons desserrés, brisés ou dévissés. Une enquête a permis d'établir que les principales causes du desserrage des boulons étaient la courbure inappropriée de la rondelle-frein à languette antirotation et l'application inappropriée de colle Loctite lors de l'installation. La combinaison d'un ou de boulons desserrés sur la roue à denture droite du HSTA et de la rupture du trajet principal des charges pourrait entraîner la rupture du HSTA et, par la suite, la perte de l'aéronef.

Bombardier Aéronautique a introduit un HSTA modifié portant la réf. 604-92305-5 (réf. du fournisseur 8454-2) pour régler le problème des boulons desserrés, mais ce HSTA modifié crée plusieurs problèmes de contrôle de la qualité qui pourraient compromettre la sécurité.

La présente CN est publiée afin de rendre obligatoire le remplacement du HSTA visé par le nouveau HSTA portant la réf. 604-92305-7 (réf. du fournisseur 8454-3).

**Mesures correctives :** **Partie I – Modification au manuel de vol de l'aéronef**

- A. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le manuel de vol de l'avion (AFM) en y incorporant les révisions temporaires (RT) pertinentes suivantes :
  1. PSP 604-1 RT 604/37, en date du 21 mai 2013, ou toute modification ultérieure approuvée de cette RT de l'AFM;
  2. PSP 605-1 RT 605/18, en date du 21 mai 2013, ou toute modification ultérieure approuvée de cette RT de l'AFM.
- B. Informer tous les membres d'équipage de conduite des modifications résultant de la RT pertinente de l'AFM.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)

## **Partie II – Modification des vérifications de maintenance périodique**

- A. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant la tâche 27-41-00-101 Essai de fonctionnement (BITE) du système de contrôle de compensation du stabilisateur horizontal (HSTS), introduite par la RT RS-CL604-055, en date du 30 avril 2012, ou par la RT RS-CL605-030, en date du 30 avril 2012, le cas échéant.
- B. Mise en œuvre progressive : Dans les 100 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN et, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de temps dans les airs, exécuter la tâche 27-41-00-101.

## **Partie III – Remplacement du HSTA**

Dans le cas d'aéronefs équipés du HSTA portant la réf. 604-92305-3 (réf. du fournisseur 8454-1) ou la réf. 604-92305-5 (réf. du fournisseur 8454-2), dans les 3000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, selon la première de ces deux éventualités, retirer et remplacer ce HSTA par celui portant la réf. 604-92305-7 (réf. du fournisseur 8454-3), conformément aux consignes d'exécution de la version originale du bulletin de service (BS) 604-27-032 pertinent de Bombardier Inc., en date du 10 septembre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada, ou de la version originale du BS 605-27-002, en date du 10 septembre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada.

Le calendrier de retrait ci-dessus n'atténue aucune exigence existante en matière de limite de vie utile.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer un HSTA portant la réf. 604-92305-3 (réf. du fournisseur 8454-1) ou la réf. 604-92305-5 (réf. du fournisseur 8454-2) sur les aéronefs CL-600-2B16.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.